

Her Majesty The Queen Appellant

v.

N. M. Respondent

INDEXED AS: R. v. M. (N.)

File No.: 24263.

1995: May 30.

Present: L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Sexual assault — Evidence — Conviction wrongly based on preferring evidence of complainant over evidence of accused rather than on whether evidence established guilt beyond a reasonable doubt.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, [1994] O.J. No. 1715 (QL), allowing an appeal from conviction by Rogers Prov. Ct. J. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Elizabeth M. Rennie, for the appellant.

Timothy E. Breen, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — This is an appeal as of right. The majority of the Court would dismiss the appeal substantially for the reasons of the majority of the Court of Appeal. Justice L'Heureux-Dubé would have allowed the appeal for the reasons of Abella J.A. dissenting in the Court of Appeal. Accordingly the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Rosen, Fleming, Toronto.

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

N. M. Intimé

RÉPERTORIÉ: R. c. M. (N.)

N° du greffe: 24263.

1995: 30 mai.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Agression sexuelle — Preuve — Déclaration de culpabilité fondée à tort sur la préférence de la preuve de la plaignante à celle de l'accusé, plutôt que sur la question de savoir si la preuve établissait la culpabilité hors de tout doute raisonnable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, [1994] O.J. n° 1715 (QL), qui a accueilli l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Rogers de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Elizabeth M. Rennie, pour l'appelante.

Timothy E. Breen, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Le présent pourvoi est formé de plein droit. La Cour à la majorité est d'avis de rejeter le pourvoi essentiellement pour les motifs de la Cour d'appel à la majorité. Le juge L'Heureux-Dubé aurait accueilli le pourvoi pour les raisons exposées par le juge Abella, dissidente en Cour d'appel. Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé: Rosen, Fleming, Toronto.